



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

CABINET DE LA PRÉFÈTE
PÔLE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivie par Danielle Alméras
Tél. 05.65.23.10.71

danielle.almeras@lot.gouv.fr

Cahors, le 7 septembre 2016.

Monsieur,

Par courrier du 31 juillet 2016, vous avez appelé mon attention sur l'arrêté préfectoral n°DC/2016/059 en date du 4 mai 2016 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM sur la commune de Saux et sollicité son annulation au titre d'un recours gracieux.

A l'appui de votre requête, vous évoquez l'absence de concertation avec les autorités, les associations de protection de l'environnement et les riverains concernés sur le projet de création d'une base ULM, et, plus largement, le défaut d'information de la population locale.

Par ailleurs, vous dénoncez les nuisances sonores importantes découlant de l'activité de la plate-forme ULM de Saux. Vous indiquez également que ces impacts sur l'environnement vont générer à terme une dégradation du cadre de vie local, rural et paisible.

En réponse à votre requête, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'un point de vue juridique, la consultation du public, préalable à la décision de l'administration, n'est pas prévue par les textes, et notamment par l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

Les différents textes à portée générale dont vous faites état (l'article 1 de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, l'article L.120-1 du code de l'environnement, le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002, ou encore la charte de l'environnement) ne s'appliquent pas aux décisions individuelles.

L'article 1 du décret n°85-770 du 17 juillet 1985, codifié à l'article D.132-8 du code de l'aviation civile, applicable en l'espèce, prévoit que les ULM *"peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel"*

L'arrêté interministériel du 13 mars 1986 précise, dans son article 5, que les plates-formes ULM sont autorisées *"après avis du chef du district aéronautique, du chef de secteur de la police de l'air et des frontières, du directeur général des douanes territorialement compétent et du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire et, dans la mesure de ses compétences, après avis du maire concerné"*.



Hormis les avis purement techniques, à la lecture de ce texte, il apparaît que seul le maire de Saux, titulaire du pouvoir de police sur le territoire de la commune d'implantation du projet, devait être consulté pour avis. Ces avis ne lient pas le préfet, autorité décisionnaire.

En l'espèce, tous les services techniques, ainsi que le maire de Saux, ont émis un avis favorable à la réalisation de ce projet.

L'activité d'une nouvelle base ULM n'a pas été jugée comme étant de nature à générer des nuisances sonores incompatibles avec le cadre de vie rural des riverains du site, ni même d'entraîner des risques en termes de sécurité.

Enfin, je vous précise que l'autorisation en cause a été délivrée à M. Didier LALEVE, en sa qualité de président de l'association Val-ULM.

Au regard des arguments que je viens de vous exposer, je vous confirme la décision d'autorisation de créer et exploiter une plate-forme ULM, à Saux, délivrée le 4 mai 2016, pour une durée de six mois.

Je demande à mes services de me donner un bilan précis après les premiers mois d'activité et de me proposer d'éventuelles mesures si une prorogation de mon arrêté était sollicitée.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Catherine FERRIER.

